

# DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

J2D020 &amp; 5110

Baccalauréat universitaire en relations internationales  
- Session d'examen de septembre 2015 -

**IL NE SERA STRICTEMENT REPONDU A AUCUNE QUESTION (QUESTIONS DE VOCABULAIRE INCLUSES) PENDANT L'EXAMEN.** Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

**Votre fiche de réponse se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page). Merci de la détacher avant de la rendre à la fin de l'examen.** Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

**Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues, elles ne seront pas prises en compte par les correcteurs.**

**ATTENTION** : La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent donc être inscrites au feutre noir ou au stylo noir / bleu foncé dans la fiche de réponse. En dehors de ces indications et croix, la fiche de réponses ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. **Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.**

**Lisez bien les questions** avant d'y répondre. Il y a en tout **24 questions** et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé. Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?

- a. cacao
- b. acide hydrochlorique
- c. sucre
- d. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « a » + « c » + « d ». Si seulement « a » a été coché, vous n'avez pas le point.

**Liste des Abréviations**

DIH :	Droit international humanitaire
Convention I / CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II / CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III / CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV / CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève :	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949.
Protocole Additionnel I / PA I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole Additionnel II / PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye / RLH :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 Octobre 1907.
CPI :	Cour pénale internationale
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY :	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

**Les questions 1 à 7 seront fondées sur le cas pratique suivant :**

La **République de Poulet** lutte depuis de nombreuses années contre un mouvement insurrectionnel appelé « **Front pour les Légumineuses** » (FL). Le **commandant Thiago**, à la tête du FL, est connu pour insister sur le respect du DIH. Il incite notamment les soldats rebelles à toujours porter ouvertement leurs armes lors des affrontements militaires.

Le barrage de l'Assiette, dans la partie nord du territoire de **Poulet**, et proche de la frontière avec le **Royaume d'Aubergine**, est devenu récemment un centre d'intérêt majeur dans la lutte contre le FL. En effet, depuis le **1er mai 2012**, les rebelles ont mis en place des positions de tir depuis le toit de la centrale électrique qui se trouve sur le barrage de l'Assiette. De là, ils lancent des attaques au mortier contre les positions des militaires de **Black Dinde**, une société privée de sécurité récemment engagé par **Poulet**, afin d'intensifier l'effort de guerre contre le FL.

S'il n'existe pas d'hostilités de fait entre la **République de Poulet** et le **Royaume d'Aubergine**, il est toutefois connu que les armes, dont dispose le FL, entrent en **Poulet** par le territoire avoisinant d'**Aubergine**.

Les services de renseignement de **Poulet** ont établi que le FL a fortifié ses positions sur le barrage ainsi que dans différents endroits plus bas dans la vallée. Ils ont notamment confirmé que parmi ces positions se trouve le poste central de commandement du FL ainsi que d'importants stocks d'armes.

Suite à une incursion dans cette vallée, le **20 mai 2012**, l'armée de **Poulet** saisit sept membres du FL, tous portant ouvertement leurs armes et arborant avec fierté le signe distinctif de leur cause.

Après de longues considérations, l'état-major de **Poulet** conclut qu'il est impératif que le barrage soit détruit afin d'affecter efficacement la puissance de feu du FL et sa capacité à mener des opérations. Toutefois, avec la disparition du barrage, trois villages se trouvant en aval, mais sur le territoire d'**Aubergine**, et peuplés d'environ 8000 personnes, seraient complètement inondés. Certains de ces villages sont toutefois connus pour être favorables à la cause légumineuse. Enfin, les principaux domaines agricoles des vallées environnantes finiraient également sous les eaux.

Le **5 juin 2012**, les forces de **Poulet** capturent deux soldats d'**Aubergine** sur le territoire de ces derniers sans qu'il n'y ait aucun coup de feu tiré. Cette capture est le fruit d'une opération militaire dont le but était d'intercepter et d'empêcher la livraison de 200 projectiles de mortiers au FL au niveau de la frontière. Les deux soldats capturés escortaient le camion transportant les munitions.

Le **jour suivant**, des affrontements clairsemés se produisent dans la zone de frontière des deux pays entre les forces armées de **Poulet** et des patrouilles frontalières d'**Aubergine**.

Le **10 juin 2012**, **Poulet** occupe déjà la région de Ratatouille sur le territoire d'**Aubergine**. Sans pouvoir toutefois résister à la puissance militaire de son voisin, les forces armées d'**Aubergine** s'organisent alors, dans cette région, sous la forme de milices. Elles portent toujours l'uniforme mais combattent les forces occupantes de **Poulet** au moyen d'embuscades.

Le **27 juin 2012**, **Oliveira**, un lieutenant de la 3ème milice d'**Aubergine**, est repéré par des soldats de **Poulet** lors d'un déploiement militaire. Il ne porte aucune arme. Suite à un bref échange de tirs entre sa compagnie et les soldats de **Poulet**, **Oliveira** réalise que sa position est découverte. Il se jette alors au sol et feint une blessure afin de ne pas être pris pour cible. Un soldat de **Poulet**, passionné de droit humanitaire, l'identifie comme une personne hors de combat et le ramène sur un brancard improvisé, jusque dans son campement militaire. Le soldat le laisse alors sans surveillance pendant qu'il court prévenir du personnel sanitaire. Aussitôt celui-ci parti, tout surpris de cette opportunité, **Oliveira** s'empare d'un dispositif de radiocommunication et informe les milices d'**Aubergine** de la position des troupes ennemies. Des soldats de **Poulet** le découvrent alors. Il est aussitôt arrêté et transféré dans un centre de détention. Le lendemain, les milices d'**Aubergine** attaquent le campement de **Poulet** dont ils ont eu connaissance grâce aux informations données par **Oliveira**. Ils tuent, capturent et blessent un certain nombre de soldats ennemis.

La **République de Poulet** est partie aux Conventions de Genève de 1949 et à ses deux Protocoles Additionnels. Le **Royaume d'Aubergine** est partie aux Conventions de Genève de 1949 et a signé ses deux Protocoles Additionnels.

**Q 1. Veuillez qualifier le(s) conflit(s) et déterminer le droit applicable avant Juin 2012 :**

- A. Entre le FL et Poulet, il existe un conflit armé international (CAI), et puisque le commandant Thiago insiste sur le respect du DIH, les Conventions de Genève de 1949 et ses deux Protocoles Additionnels s'appliquent.
- B. Entre le FL et Poulet, il existe un conflit armé non international (CANI), et puisque le commandant Thiago insiste sur le respect du DIH, les Conventions de Genève de 1949 et ses deux Protocoles Additionnels s'appliquent.
- C. Entre le FL et Poulet, il existe un CANI. Les règles de DIH coutumières propres aux CANI s'appliquent.
- D. Entre Poulet et Aubergine, il existe un CAI. Les Conventions de Genève de 1949 ainsi que le Protocole I s'appliquent.

**Q 2. Veuillez qualifier le(s) conflit(s) et déterminer le droit applicable à partir de Juin 2012 :**

- A. Entre le FL et Aubergine, il existe un CAI. Les Conventions de Genève de 1949 et le droit coutumier s'appliquent.
- B. Entre le FL et Poulet, il existe un CANI. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 s'applique.
- C. Entre Poulet et Aubergine, il existe un CAI. Les Conventions de Genève de 1949 ainsi que le Protocole I s'appliquent.
- D. Entre Poulet et Aubergine, il existe un CANI qui s'est internationalisé par la suite. Les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent.

**Q 3. Concernant les militaires de la compagnie de sécurité Black Dinde affrontant le FL, que peut-on dire ?**

- A. S'ils sont intégrés à l'armée de Poulet, ils pourront revendiquer le statut de prisonnier de guerre en cas de capture par le FL.
- B. S'ils remplissent les critères du mercenaire de l'article 47 du PA I, ils pourront revendiquer le statut de prisonnier de guerre.
- C. S'ils remplissent les critères du mercenaire de l'article 47 du PA I, ils ne pourront pas revendiquer le statut de prisonnier de guerre.
- D. Les rebelles du FL peuvent être juridiquement poursuivis pour avoir conduit des hostilités contre les militaires de Black Dinde.

**Q 4. Les sept rebelles du FL ont-ils droit au statut de prisonnier de guerre ?**

- A. Oui, car ils se distinguent de la population civile lors des affrontements militaires.
- B. Oui, car ils respectent les lois de la guerre et se distinguent de la population civile.
- C. Non, car, en attaquant les postes de *Black Dinde*, ils ne visent pas un objectif militaire.
- D. Non, car ils ne possèdent pas le statut de combattant et peuvent être poursuivis pour les violations du droit commun.

**Q 5. Le bombardement du barrage par les forces de Poulet violerait-il le DIH ?**

- A. Oui, parce que les centrales électriques ne peuvent jamais être l'objet d'une attaque même si elles constituent un objectif militaire.
- B. Oui, dans la mesure où un tel bombardement entraînerait des conséquences humanitaires graves et disproportionnées.
- C. Non, parce les zones potentiellement inondées abritent les milices d'Aubergine qui, en se cachant parmi la population civile, s'en servent de bouclier humain.
- D. Non, parce le droit des CANI n'interdit pas expressément d'attaquer son propre barrage.

**Q 6. Concernant les deux soldats d'Aubergine capturés le 5 juin 2012, que peut-on affirmer ?**

- A. Ils ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre, car, lors de leur capture, il n'existait pas encore de conflit armé entre Poulet et Aubergine.
- B. Ils ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre, car ils ne participaient pas directement au conflit.
- C. En DIH, ils ne peuvent pas être jugés pour leur support à l'effort de guerre du FL.
- D. Ils bénéficient de la protection due aux prisonniers de guerre mais n'en ont pas le statut.

**Q 7. Concernant le lieutenant Oliveira, que peut-on affirmer ?**

- A. Il commet un crime de guerre en se faisant passer pour blessé sans vraiment l'être.
- B. Il viole l'interdiction de la perfidie, parce qu'il fait appel à la bonne foi de l'ennemi pour recevoir la protection due aux blessés.
- C. Il n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre, étant donné qu'il peut y avoir des doutes quant à son appartenance à l'armée d'Aubergine.
- D. En tant que prisonnier de guerre, il conserve son statut lors de son transfert.

\*\*\*

**Les questions 8 à 17 seront fondées sur le cas pratique suivant :**

**Beta** est un Etat insulaire peuplé majoritairement par les bétaniens, mais avec une importante minorité de zétaniens installés depuis des siècles dans le nord de l'île. Les zétaniens se sentent opprimés car leur région ne bénéficie pas d'une autonomie politique. Leur langue n'est pas reconnue comme une langue officielle et par conséquent les écoles publiques n'en font pas cas. Depuis 1979, un groupuscule désorganisé mais violent, le **Mouvement pour la Libération des Zétaniens (MLZ)**, commet des actes de terrorisme sporadiques contre **Beta**. Il proteste notamment contre le traitement réservé à la minorité zétanienne et revendique plus de droits.

Le **30 juillet 1980**, l'Etat **Zeta** intervient militairement en **Beta**, en prétextant la protection des intérêts de la communauté zétanienne. En quelques jours, **Zeta** occupe le nord de l'île. Lors de l'invasion, les soldats de **Zeta** tuent des civils d'ethnie bétanienne, principalement de sexe masculin, afin d'anéantir toute volonté de résistance de la part de la population locale d'ethnie bétanienne.

Malgré la condamnation de l'occupation d'une partie de l'île par la résolution 145 du Conseil de sécurité, **Zeta** refuse de se retirer. Au contraire, le gouvernement de **Zeta** impose la partition de l'île, à l'aide d'une ligne de démarcation, appelée la « ligne rose ». Le commandant en chef des forces armées de **Zeta**, le **général Blok**, ordonne à ses troupes d'évacuer par tous les moyens nécessaires les bétaniens résidant dans la zone occupée (le nord de l'île), sous prétexte que ceux-ci risquent d'être attaqués et malmenés par les civils zétaniens. Dans les mois qui suivent, des milliers de bétaniens sont contraints de quitter leurs maisons et de se réfugier dans le sud. Ceux qui refusent sont internés dans des camps.

En **1981**, des élections ont lieu dans le nord de l'île et le gouvernement ainsi élu proclame la « **République Zétanienne de Beta du Nord** » (**RZBN**). La **RZBN** n'est reconnue que par **Zeta** et sa demande d'admission aux Nations Unies est rejetée. La **RZBN** ne dispose pas de ses propres forces armées. Par conséquent, l'armée de **Zeta** laisse un grand nombre de troupes sur l'île afin d'assurer la sécurité. Ces soldats sont notamment en charge de la sécurité le long de la ligne rose sous le titre de 'forces frontalières de la **RZBN**'.

Suite à sa retraite du service actif en **2003**, le **général Blok** décide d'entreprendre un tour du monde. Son voyage est toutefois interrompu le **30 juillet 2003**, lorsqu'il est arrêté à son arrivée à l'aéroport de la capitale d'**Omega**. Il est alors inculpé pour des crimes de guerre commis par les troupes zétaniennes lors de l'invasion de **Beta**.

Le lendemain, les bétaniens saluent l'arrestation du **général Blok** et une foule importante se rassemble le long de la ligne rose pour manifester contre la **RZBN**. La situation est très tendue, mais les manifestations restent paisibles. Toutefois, le **5 août 2003**, un manifestant bétanien traverse la ligne rose. Encouragé par la foule, il grimpe à un mât afin d'arracher le drapeau de la **RBNZ**. Des manifestants lancent des pierres et d'autres objets dans la direction des forces frontalières de la **RZBN**, mais personne n'est touché. Finalement, les forces frontalières de la **RZBN** ouvrent le feu. Le manifestant au mât et de nombreux autres civils sont tués.

**Zeta** a ratifié le Règlement de la Haye en 1910, les quatre Conventions de Genève en 1957 et les deux protocoles additionnels en 1977. **Zeta** a également adhéré au statut de Rome en 1999. **Beta**, qui n'est pas partie au Règlement de la Haye, a ratifié les quatre Conventions de Genève en 1954 et il a signé les deux protocoles additionnels en 1978. **Zeta** a ratifié la convention américaine des droits de l'homme en 1976 et ladite convention est entrée en vigueur en 1978. **Omega** a ratifié le statut de Rome en 1999.

**Q 8. Veuillez qualifier la situation en Beta avant l'intervention militaire de Zeta de 1980 et déterminer le droit applicable.**

- A. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun. Par conséquent, l'article 3 commun et le DIH coutumier relatif aux CANI s'appliquent.
- B. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du PA II. Par conséquent, l'article 3 commun, le PA II et le DIH coutumier relatif aux CANI s'appliquent.
- C. Il s'agit d'un CAI au sens de l'Art. 1 du PA I car les zétaniens luttent contre un régime raciste qui nie leur droit à l'autodétermination. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève, le PA I et DIH relatif aux CAI s'appliquent.
- D. Il ne s'agit pas d'un conflit armé.

**Q 9. Veuillez déterminer les conséquences juridiques de l'invasion et de l'occupation du nord de l'île par Zeta.**

- A. Il s'agit d'un CAI au sens de l'article 2 commun.
- B. L'occupation constitue une violation du DIH.
- C. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun.
- D. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du PA II.
- E. Entre Beta et le MLZ, il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun. Entre Beta et Zeta, il s'agit d'un CAI.
- F. Entre Beta et le MLZ, il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du PA II. Entre Beta et Zeta, il s'agit d'un CAI.
- G. L'invasion et l'occupation constituent un fait internationalement illicite au regard du droit international général. Par conséquent, la responsabilité internationale de Zeta est engagée.

**Q 10. Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Beta et Zeta. Veuillez déterminer le droit applicable dans ce conflit en 1980.**

- A. Le Règlement de la Haye, les quatre Conventions de Genève, le PA I et le DIH coutumier relatif aux CAI.
- B. Les quatre Conventions de Genève, le PA I et le DIH coutumier relatif aux CAI.
- C. Le Règlement de la Haye, les quatre Conventions de Genève et le DIH coutumier relatif aux CAI.
- D. Les quatre Conventions de Genève et le DIH coutumier relatif aux CAI.

**Q 11. Veuillez déterminer les principes découlant du DIH pour analyser les potentiels actes hostiles de la population civile bétanienne.**

- A. En DIH, dans le cas d'une occupation de guerre résultant d'une agression, chaque acte hostile d'un civil constitue un acte de légitime défense justifié.
- B. En DIH, dans le cas d'une occupation de guerre, les civils non organisés ont le droit de résister par la violence à l'occupation de leur territoire et d'essayer de libérer ce territoire par la violence. Ils ne peuvent pas être poursuivis pour avoir pris les armes.
- C. En DIH, lors de la phase d'invasion, les civils non organisés peuvent avoir le droit de résister par la violence à l'envahisseur.
- D. En DIH, dans le cadre d'une levée en masse, les civils deviennent des combattants irréguliers.

**Q 12. Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Beta et Zeta. Est-ce que « l'évacuation » des bétaniens par les forces zétaniennes, hors de la zone occupée, viole le DIH ?**

- A. Non, au contraire : comme pour les prisonniers de guerre, les parties belligérantes sont obligées d'évacuer la population civile en dehors du théâtre des opérations pour des raisons de sécurité.
- B. Oui, car même si les parties belligérantes sont obligées d'évacuer la population civile en dehors du théâtre des opérations pour des raisons de sécurité, en l'occurrence les hostilités sont terminées et il n'y a plus de raisons de les évacuer.
- C. Oui, car le DIH interdit le transfert forcé de la population civile en dehors du territoire occupé.

- Q 13. **Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Beta et Zeta. La détention des civils bétaniens par Zeta constitue-t-elle une violation du DIH ?**
- A. Oui, car, contrairement aux combattants, les civils ne peuvent jamais être détenus.
  - B. Cela dépend du cas concret : les civils peuvent être détenus pour des raisons impérieuses de sécurité.
  - C. Non, car lors d'une occupation, les civils, comme les combattants, peuvent être détenus sans raison particulière.
- Q 14. **Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Beta et Zeta. Est-ce que les habitants dans le territoire occupé par Zeta sont protégés par le droit des droits de l'homme?**
- A. Non, car le droit des droits de l'homme ne s'applique pas en période de CAI.
  - B. Non, car même si le droit des droits de l'homme s'applique en période de conflits armés, il ne s'applique pas en dehors du territoire étatique de l'Etat partie.
  - C. Oui, car le droit des droits de l'homme continue à s'appliquer en période de conflit armé.
- Q 15. **Est-ce que Omega a le droit de poursuivre le général Blok pour les crimes de guerre commis en 1980 ?**
- A. Oui, mais seulement si Omega arrive à démontrer un lien avec les crimes en question, par exemple si ses nationaux se trouvaient parmi les victimes.
  - B. Oui, en vertu du principe de la juridiction universelle.
  - C. Non, car les soldats ne peuvent pas être poursuivis pour leurs actes de guerre en raison de leur statut de combattant, même si ces actes étaient contraires au droit international humanitaire.
  - D. Oui, en vertu du principe de la juridiction universelle. En plus, Omega peut le remettre à la Cour pénale internationale qui est compétente pour juger le général Blok.
- Q 16. **Veillez qualifier la situation au niveau de la ligne rose, au moment de la mort des manifestants en août 2003.**
- A. Il s'agit d'un CAI entre la RZBN et Beta.
  - B. Il s'agit d'un CAI entre Zeta et Beta.
  - C. Il ne s'agit pas d'un conflit armé.
  - D. Il s'agit d'un CANI entre les rebelles zétaniens, constitués en régime *de facto*, et Beta, au sens de l'article 1 du PA II.
  - E. Il s'agit d'un CANI entre les rebelles zétaniens, constitués en régime *de facto*, et Beta, au sens de l'article 3 commun.
- Q 17. **Supposons que le DIH s'applique. Les forces armées zétaniennes, violent-elles le DIH en tirant massivement sur les manifestants ?**
- A. Non, car en lançant des pierres, les manifestants ont participé aux hostilités selon les critères établis par le CICR dans son guide visant à clarifier le sens et les conséquences de la participation directe aux hostilités. Par conséquent, ces manifestants ne sont pas, au moment des tirs, des civils protégés.
  - B. Oui, en lançant des pierres, les manifestants ne participent pas aux hostilités selon les critères établis par le CICR dans son guide visant à clarifier le sens et les conséquences de la participation directe aux hostilités. Par conséquent, ces manifestants gardent leur statut de civil protégé en DIH.

\*\*\*

**Les questions 21-24 seront fondées sur le cas pratique suivant :**

**Evallonia**, une ancienne colonie, est un pays en proie à un sanglant conflit armé interne depuis les années 1960. Les forces gouvernementales s'opposent au **Mouvement pour une Patrie Libre (MPL)**, un mouvement qui revendique le retour des terres à la population indigène. Organisé hiérarchiquement, le **MPL** contrôle la province **Eldorado**, au nord du pays. Afin de s'assurer de la coopération de la population locale, le **MPL** détient de force de nombreux villageois. Il arrive que ceux-ci soient exécutés pour punir des actes de trahison de la part de la population locale.

Le **MPL** lutte également contre les **Forces d'Autodéfense (FAD)**. Le gouvernement avait encouragé la formation de ces forces dans les années 1960, en fournissant notamment des armes aux propriétaires des plantations qui étaient menacés par le **MPL**. Toutefois ces **FAD** ont rapidement cherché à accroître l'influence des propriétaires des plantations en les aidant à s'agrandir. Ils sont alors devenus activement partie au conflit. De nos jours, les **FAD**, réunis sous le commandement d'un leader charismatique, contrôlent une partie importante du nord du pays. Les membres des **FAD** se distinguent en portant des bandeaux oranges, la couleur traditionnelle d'**Evallonia**.

**Evallonia** a ratifié les Conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels. Le **MPL** et les **FAD** ont chacun fait une déclaration unilatérale selon laquelle ils appliqueront les Conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels.

**Q 18. Veuillez qualifier le(s) conflit(s).**

- A. Entre Evallonia et le MLP, Il existe un CANI au sens de l'article 1 du Protocole II.
- B. Entre Evallonia et les FAD, Il existe d'un CANI au sens de l'article 3 commun.
- C. Entre Evallonia et le MLP, Il existe d'un CAI au sens de l'article 1 du Protocole I car le MLP exerce le droit de l'autodétermination de la population indigène.
- D. Il n'existe pas de conflit armé car le MLP et les FAD luttent pour des buts économiques (la distribution des terres) et non politiques.

**Q 19. Veuillez déterminer le droit applicable dans les relations entre les belligérants.**

- A. Le Protocole II s'applique entre les forces gouvernementales et le MLP.
- B. Le Protocole II s'applique entre le MLP et les FAD car les actes des FAD sont attribuables aux forces gouvernementales.
- C. L'article 3 commun s'applique entre les forces gouvernementales et le MLP.
- D. L'article 3 commun s'applique entre le MLP et les FAD.
- E. Le gouvernement évallonien est lié par l'article 3 commun et le Protocole II. Par contre, le MLP et les FAD n'ont aucune obligation internationale car ils ne sont parties ni aux Conventions ni au Protocole II.

**Q 20. Supposons qu'il existe un CANI entre Evallonia et le MLP. En l'espèce, la détention des civils par le MLP constitue-t-elle une violation du DIH ?**

- A. Non, car l'article 5 du Protocole II permet la privation de liberté de personnes « en relation avec le conflit armé ». Si le MLP les traite avec humanité, il ne commet aucune violation du DIH. Par contre, si le MLP les exécute sans procès, il viole le DIH.
- B. Oui, car l'article 3 commun et le Protocole II interdisent la prise d'otages.

**Q 21. Supposons qu'il existe un CANI entre Evallonia et les FAD, que se passe-t-il si des membres des FAD sont capturés par les forces gouvernementales ?**

- A. Ils bénéficient du statut de prisonnier de guerre car ils remplissent les conditions prévues dans l'article 4 de la Convention III et dans l'article 44 du PA I pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre : ils se distinguent de la population civile en portant des bandeaux oranges.
- B. Ils ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre car ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'article 4 de la Convention III et dans l'article 44 du PA I pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre : les bandeaux oranges ne constituent pas un signe distinctif reconnaissable à distance.
- C. Ils ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre.
- D. Evallonia peut les poursuivre pour leur simple participation aux hostilités.

**Q 22. Concernant les affrontements entre les FAD et le MLP, que peut-on affirmer ?**

- A. Les règles coutumières du DIH propres au CANI s'appliquent.
- B. Les règles coutumières du DIH propres au CAI s'appliquent.
- C. S'ils font des prisonniers, ils sont obligés de leur reconnaître le statut de prisonniers de guerre.
- D. S'ils font des prisonniers, ils peuvent leur octroyer un traitement équivalent à celui des prisonniers de guerre.

\*\*\*

**Les questions 23 et 24 seront fondées sur le cas pratique suivant :**

Suite à des attentats terroristes commis en **Inde** par des séparatistes du **Cachemire** au début des années 2000, l'**Inde** mobilisa ses troupes le long de la frontière indo-pakistanaise. Il s'agissait de la plus grande mobilisation de troupes depuis la guerre de 1971. Des escarmouches de frontière entre les forces armées indiennes et les forces armées pakistanaises firent de nombreuses victimes. Une escalade des hostilités était d'autant plus redoutée, que les deux pays n'excluaient alors pas l'emploi d'armes nucléaires.

- Q 23. Sachant que les deux Etats sont parties aux quatre Conventions de Genève, veuillez qualifier le(s) conflit(s) :**
- A. Il n'existe pas de CAI entre l'Inde et le Pakistan, car quelques escarmouches de frontière ne suffisent pas à atteindre le degré de violence suffisant pour débiter un CAI.
  - B. Il existe un CAI entre l'Inde et le Pakistan car il y a eu des affrontements de fait provoquant de nombreuses victimes.
  - C. Il existe un CANI au sens de l'article 3 commun, entre l'Inde et le Pakistan, car le véritable conflit, qui est entre l'Inde et les séparatistes du Cachemire, s'étend à la frontière indo-pakistanaise.
  - D. Il existe un CAI entre l'Inde et les séparatistes du Cachemire, car les escarmouches avec le Pakistan ont internationalisé le conflit armé dans son ensemble.
- Q 24. Est-il permis en DIH de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires en toute circonstance ?**
- A. Il n'existe pas de convention spécifique interdisant l'emploi des armes nucléaires en DIH. Par conséquent, l'emploi de celle-ci est licite dans certaines circonstances.
  - B. L'emploi des armes nucléaires est généralement contraire au DIH, notamment au principe de distinction. Selon la CIJ, cependant, dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même de l'Etat se trouve en jeu, on ne peut pas nier que l'emploi des armes nucléaires soit interdit par le droit international.
  - C. En DIH, l'emploi des armes nucléaires en représailles d'une attaque avec des armes conventionnelles est interdit.
  - D. Le droit coutumier interdit fermement la menace ou l'emploi des armes nucléaires car depuis Hiroshima, il y a eu une pratique constante consistant à ne pas l'utiliser. L'*opinio juris* est aussi claire sur la question.

\*\*\*

**FIN**

Remarques :

Cette grille doit être remplie avec un stylo  
ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases  
sans les dépasser de la manière suivante.



**CORRECTION**

Prénom

	A	B	C	D	E	F	G
Q1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

	A	B	C	D	E	F	G
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

	A	B	C	D	E	F	G
Q3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F	G
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F	G
Q6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q19	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F	G
Q8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q20	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F	G
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F	G
Q21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F	G
Q12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

	A	B	C	D	E	F	G
Q24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			